



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELIS SUD AQUITAINE

142 rue de la Gavière, Parc d'activités ATLANTISUD
40 230 Saint-Geours-de-Maremne

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 de l'établissement ELIS SUD AQUITAINE, implanté 142 rue de la Gavière, Parc d'activités ATLANTISUD - 40 230 Saint-Geours-de-Maremne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/09/2022 avait pour objet :

- Mise en service de l'installation : recollement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ELIS SUD AQUITAINE
142 rue de la Gavière, Parc d'activités ATLANTISUD - 40 230 Saint-Geours-de-Maremne
Code AIOT dans GUN : 0003104122
Régime : Enregistrement
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockages de produits dangereux
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conformités électriques
- Rejets aqueux

Présentation de la société

La société ELIS SUD AQUITAINE est spécialisée dans les activités suivantes :

- service en location d'articles textiles ;
- service d'entretien d'articles textiles (capacité de traitement journalier de 95 tonnes) ;
- lavage des véhicules utilitaires ;
- regroupement de DASRI.

Situation administrative

L'exploitant a été autorisé, par **arrêté préfectoral n°2019-109 du 14 mars 2019** à exploiter une blanchisserie industrielle. Actuellement, l'établissement est **sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340-1** (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5t/j). Il

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽⁷⁾
N°2 Propreté de l'installation	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°7	/	/
N° 4 Registre des produits dangereux	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°11	/	/
N° 5 Registre des produits dangereux	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°11	/	/
N° 8 Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°31	/	/
N° 9 Point de prélèvement	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°33	/	/
N° 10 Débit maximal journalier	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°35	/	/
N° 11 Valeurs limites d'émissions	Arrêté préfectoral n°2019-109 du 14 mars 2019, article n°4	/	/

⁽⁷⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
N°1 Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté préfectoral n°2019-109 du 14 mars 2019, article n°4	/	/
N°3 Natures des risques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°10/	/	/
N° 6 Conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°19	/	/
N°7 Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°20	/	/
N° 12 Contrôle trimestriel des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°37	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05/09/2022 a notamment mis en évidence des non-conformités électriques et le non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre chlorure. Cependant l'exploitant a mis en place un plan d'action de levée des non-conformités. Aussi, l'exploitation a déposé un dossier d'autorisation d'exploitation d'eau de forage afin de respecter les VLE pour les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2019-109 du 14 mars 2019, article n°4
Prescription contrôlée : L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : L'exploitant a fourni le récolement à l'arrêté ministériel de la rubrique principale 2340 réalisé dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation d'exploiter l'activité de blanchisserie. L'exploitant n'a pas réalisé de recollement à l'arrêté ministériel après la mise en activité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°7
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Lors de la visite d'inspection certains extérieurs du site étaient pourvus de déchets plastiques (bouteilles plastiques...), notamment au droit du bassin d'infiltration. Lors de la visite, l'émissaire de rejets était visible et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°3 : Natures des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°10
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan indiquant les parties de l'installation pour lesquelles un risque était présent. Le plan n'appelait pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Le site ne présente pas de zone ATEX. Cependant, le rapport de vérification électriques de l'établissement transmis le 24 novembre 2021 considère les lignes de productions comme zone ATEX. L'exploitant a indiqué être en désaccord avec l'APAVE sur cette conclusion du rapport électrique. Le jour de la visite l'exploitant était toujours en discussion avec l'intéressé pour supprimer les zones ATEX.
Observations : L'exploitant a indiqué nous transmettre l'accord de son assurance sur le statut ATEX des zones concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°4 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°11
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les principaux produits dangereux présents sur site sont tenus à jour dans un registre. Ce registre a été présenté lors de la visite d'inspection. La mise à jour du registre est hebdomadaire. Les produits dangereux retrouvés sont notamment l'acide formique, la soude, l'acide oxalique. Lors de la visite aucun produit n'était stocké dans les bâtiments de production. Les produits étaient stockés dans le local « lessivel ». Le lieu de stockage était cohérent avec le plan de stockage présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°11
Prescription contrôlée : – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits dangereux stockés dans le local lessivel étaient stockés sur rétentions individuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°6 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°19
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni les documents de conformités électriques réalisés en date du 30 septembre 2021 au 15 octobre 2021. Il apparaît notamment des non-conformités concernant le parafoudre. Ces non-conformités sont considérées comme majeures. L'exploitant tient à jour un état d'avancement de la mise en conformité des installations électriques afin de procéder aux levées des non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°20
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur[...]. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Sur site, les besoins en eaux sont assurés par : <ul style="list-style-type: none">- 1 hydratant au niveau de l'entrée du site (120 m³/h) L'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif de conformité du poteau incendie à l'extérieur du site. Il est cependant identifié comme moyen de lutte contre l'incendie dans le dossier d'enregistrement.- 3 réserves statiques de 120 m³ chacune. Une bâche à incendie était encombrée par le stockage de matériels. L'exploitant a indiqué procéder aux retraits des encombrants afin de garder la zone accessible en permanence ;- 1 réserve d'eau propre de 600 m³ pour l'alimentation du réseau de sprinklage. L'exploitant a fourni le contrat de maintenance et de vérification de sprinklage. Ce contrat n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection ;- des extincteurs. L'exploitant a fourni le certificat Q4 en date du 09 novembre 2021. <p>Aussi, lors de la visite certaines voies de secours et certains extincteurs étaient encombrés par du matériel de travail et des chariots de linges.</p>
Observations : L'exploitant a indiqué se rapprocher des personnes compétentes pour obtenir les informations concernant la conformité du poteau incendie situé à l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué s'assurer de l'accessibilité en permanence des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des issues de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n°8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°31
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vanne manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : L'exploitant a fourni le plan des réseaux. Le prélèvement des eaux usées est effectué sur la crépine fixée dans la zone de tranquillisation en amont du canal Venturi. Il apparaît que Les eaux susceptibles d'être polluées lors du lavage sont envoyées vers le réseau urbain et les eaux non susceptibles d'être polluées sont envoyées vers le réseau d'eau pluviale par l'activation automatique d'une vanne lors de l'activité de lavage. En cas d'incendie, une vanne automatique se déclenche afin de diriger les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de rétention étanche au sud du site. En cas de pollution des eaux pluviales dû à un déversement de produits chimiques le déclenchement des vannes est effectuée par un opérateur. Des consignes de la procédure à suivre sont affichées sur les vannes concernées. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont en parties infiltrées dans le bassin d'infiltration. Le surplus est envoyé vers le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°9 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°33
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbure fera l'objet d'une maintenance périodique par une société agréée à une fréquence adaptée.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbure à fait l'objet d'une maintenance. L'exploitant a transmis le bon d'intervention en date du 05 juillet 2022 concernant le pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°10 : Débit maximal journalier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°35
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier spécifiques est de 30 m ³ /tonnes de linge
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté le tableur de production. L'exploitant indique produire 95 tonnes/jour soit un débit maximum spécifique d'environ 5,4 m ³ /tonne de linge.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°11 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2019-109 du 14 mars 2019, article n°4
Prescription contrôlée : [...] Du fait des capacités actuelles de la station d'épuration, l'exploitant se conformera aux valeurs limites de rejets suivantes jusqu'à l'achèvement des travaux de la station.
Constats : Les valeurs des analyses en date de juillet 2022 sont conformes pour les paramètres pH, volume journalier, DCO DBO5, MES Nitrites, Nitrates, Azote global et Phosphore globale.
Observations : Les travaux de la station d'épuration ont été finis début 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°12 : Contrôle trimestriel des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article n°37

Prescription contrôlée : I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [cf. tableau]

Constats : L'exploitant a fourni les analyses trimestrielles effectuées en mai 2022 ainsi que les analyses mensuelles de juillet 2022. Il apparaît un dépassement pour le paramètre suivant :

– Chlorures : 980 mg/l pour une VLE de 500 mg/l ;

L'exploitant a indiqué que les chlorures étaient générés lors de la régénération d'adoucisseur.

Afin de devenir conforme au VLE l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation de forage afin d'utiliser des eaux de forage plus douce que les eaux du réseau urbain. En effet, l'utilisation de l'eau de forage permettrait de diminuer la quantité de régénération d'adoucisseur et par conséquent la concentration en chlorure dans les rejets industriels.

Observations : L'exploitant a transmis la demande d'autorisation d'exploitation d'un forage sur le site de Saint-Geours-de-Maremne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites